

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU DE LA NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 18 juin 1947, à 10 h.30

Présents :

Président :	Mme Eleanor Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-Président :	M. P.C. Chang	(Chine)
Rapporteur :	M. Charles Malik	(Liban)
	M. Ralph Harry	(Australie)
	M. H. Santa Cruz	(Chili)
	Le professeur René Cassin	(France)
	M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)
	Le professeur V. Koretsky	(URSS)

Institutions spécialisées :

M. J. Havet UNESCO

Organisations non gouvernementales :

Melle Toni Sender Fédération américaine
du travail

Secrétariat : Le professeur Secrétaire du Comité
J.P. Humphrey
M. Edward Lawson

1. Examen du document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1 : Propositions soumises par le représentant de la France pour les articles du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme

La PRESIDENTE ouvre la séance en donnant lecture du télégramme de l'Organisation mondiale israélite Agudah qui prie le Comité de rédaction d'ajouter à l'article 20 après les mots "l'exercice d'un culte public ou privé", les mots "et des pratiques religieuses pres-

crites".

Article 26

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 26. Le professeur CASSIN (France) explique que la longueur de l'article 26 est due aux différences qui existent entre divers Etats dans les règles relatives à la participation des citoyens à la création du droit. Essentiellement cet article 26 est une combinaison des articles 29 et 30 du projet du Secrétariat.

La PRESIDENTE prenant la parole en tant que membre, attire l'attention du Comité sur le fait que l'article 26 ne mentionne pas les territoires non autonomes. Elle propose de substituer les mots "a le droit de concourir effectivement" aux mots "a un droit égal de concourir" et d'ajouter après le mot "Etat" les mots "et de ses territoires". Elle propose également que l'on déclare quelque part que le gouvernement détient ses pouvoirs légitimes du consentement des gouvernés.

M. SANTA CRUZ (Chili) insiste sur la nécessité d'avoir des compte rendus in-extenso de tous les débats du Comité de rédaction, parce qu'ils présenteront une très grande importance pour les discussions futures. Plusieurs représentants l'appuyent fortement. Le professeur HUMPHREY (Secrétariat) explique que l'on ne peut pas toujours avoir des sténographes parlementaires, étant donné le grand nombre de séances qui ont lieu simultanément à Lake Success. Dans l'attribution des sténographes parlementaires certains organes, le Conseil de sécurité par exemple, bénéficient d'un droit de priorité.

M. SANTA CRUZ (Chili) propose que l'on ajoute à l'article 26 une disposition concernant le droit de former des partis politiques.

Article 27

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 27. Melle SENDER (Fédération américaine du travail) déclare que, d'après elle, cet article devrait se terminer par les mots "et par un vote au scrutin secret",

Le professeur CASSIN (France) fait remarquer en réponse à la

proposition du représentant du Chili au sujet de l'article 26, que la liberté de former des partis politiques est déjà prévue à l'article 23, relatif à la liberté de réunion et à celle d'association pour des buts politiques et autres.

M. HARRY (Australie) estime que le Comité devrait s'occuper des droits de l'homme plutôt que des devoirs des États. Il propose donc que l'on modifie l'article 27 comme suit : "chaque citoyen a le droit de participer à des élections démocratiques," etc..

M. MALIK (Liban) demande s'il serait possible de faire transcrire l'enregistrement sonore des débats, de telle sorte qu'on dispose des compte rendus in-extenso des séances du Comité d'ici une ou deux semaines. La PRESIDENTE accepte de faire une demande dans ce sens au Secrétaire général. Prenant la parole en tant que membre, elle déclare qu'elle présentera une nouvelle rédaction écrite de l'article 27.

Article 28

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 28. M. WILSON (Royaume-Uni) estime que dans une déclaration il n'est pas nécessaire d'insérer cet article. Il fait remarquer que certaines de ses parties pourraient être interprétées comme une restriction du droit qu'ont les objecteurs de conscience de se soustraire au service militaire. La PRESIDENTE prenant la parole en tant que membre, déclare que, d'après elle, le service militaire ne constitue ni un droit de l'homme ni une liberté ; elle estime donc que l'article n'a pas à figurer dans la déclaration. Elle mentionne également le fait que le sentiment de sympathie envers les objecteurs de conscience va croissant, et que cet article lui porterait directement atteinte.

M. HARRY (Australie) partage la façon de voir du représentant du Royaume-Uni et déclare qu'il appuiera la suppression de l'article 28. Il ajoute qu'il voudrait voir ajouter sous la rubrique générale de la liberté de conscience, la protection des objecteurs de conscience.

Le professeur CASSIN (France) fait remarquer que l'article 28 se

compose de deux parties séparées. La première concerne évidemment les droits de l'homme. Il croit essentiel que l'on déclare que la force de police doit être au service du peuple et non le contraire. Il convient que la seconde partie doit être formulée avec beaucoup de prudence et il estime nécessaire de mentionner quelque part le service militaire.

Article 29

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 29. Elle fait remarquer que la traduction anglaise (public functions) ne correspond pas exactement au texte français (fonctions publiques, et qu'il faut entendre plutôt "public employment". Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare ensuite en sa qualité de membre qu'elle préférerait supprimer la seconde phrase de l'article 29. M. CHANG (Chine) déclare qu'il préférerait remplacer la dernière phrase de l'article 29 par la seconde partie de l'article 31 du projet du Secrétariat (document E/CN.4/ACL/3) comme suit : "Les fonctions publiques seront pourvues par voie de concours". Il souligne que, les fonctions publiques croissant en nombre et en importance, tout homme devrait avoir le droit de participer à la vie publique en remplissant une fonction publique. Il rappelle l'expérience de la Chine en cette matière et fait remarquer que dans son pays on pourvoit depuis des siècles aux fonctions publiques par voie de concours. D'après lui on devrait considérer des "concours librement ouverts à tous" comme une des voies d'accès à une démocratie véritablement libre.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que, bien qu'il comprenne les raisons que défend M. Chang, il estime qu'il n'est pas opportun d'entrer dans trop de détails, puisque le Comité s'occupe des "droits fondamentaux". D'après lui, il suffit d'établir le principe de non-discrimination lorsqu'il s'agit de nommer aux fonctions publiques. Il propose que l'on substitue le dernier paragraphe de l'article 13 du projet du Chili (document E/CN.4/2), dont voici le texte : "Nul ne doit se voir refuser le droit d'exercer une fonction publique ou d'être nommé

à l'un quelconque des emplois publics de l'Etat dont il est citoyen, pour des motifs de race, de religion ou de sexe, ou pour aucun autre motif fondé sur une distinction arbitraire; l'administration des services publics de l'Etat, en ce qui concerne les nominations, la durée et les conditions du service, ne doit pas laisser place à la faveur ou à la discrimination".

M. MALIK (Liban) demande si l'article signifie que toutes les nominations à des fonctions publiques doivent se faire par voie de concours. Il se demande s'il serait possible, par exemple, qu'un Etat nomme un ambassadeur sans lui faire subir un examen de ce genre. D'après lui, le délégué du Chili a raison de déclarer qu'il faut sauvegarder le principe de la non discrimination dans les nominations aux fonctions publiques. Personnellement, il estime que, pour la rédaction de l'article 29, le Comité pourrait s'inspirer de la rédaction de l'Article 101, paragraphe 3 de la Charte, dont voici le texte : "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité".

Le Professeur CASSIN (France) est d'accord avec M. Malik. Il souligne que les articles doivent exprimer trois idées fondamentales : 1° tous doivent avoir les mêmes droits aux fonctions publiques; 2° la fonction publique n'appartient pas au fonctionnaire, et 3° il est nécessaire de recruter les fonctionnaires d'après leurs titres et qualités en vue de trouver les meilleurs. Le professeur CASSIN (France) estime que l'on pourrait mentionner les concours dans l'article, mais pas dans la forme où il est actuellement rédigé.

Le professeur KORETSKY (URSS) demande à M. Chang s'il est vrai que la complexité et le grand nombre de concours en Chine n'ont pas en partie éliminé des fonctions publiques l'homme ordinaire, qui ne pouvait

pas bénéficier de l'éducation nécessaire pour passer ces examens.

M. CHANG (Chine) explique que, d'après lui, cette interprétation de l'histoire chinoise n'est pas la bonne. Il pense que dans une communauté bien établie, le concours est un moyen de donner à tous la même possibilité d'accéder aux fonctions publiques. M. HARRY (Australie) est d'avis que dans les chances qu'ont les gens d'accéder aux services publics, il doit régner une réelle égalité. Cependant, il n'est pas d'avis que la déclaration doive spécifier exactement comment il faudra procéder aux nominations. Il croit qu'à l'article 29 il suffirait que figure le principe général de possibilités égales d'accès aux fonctions publiques et que l'on pourrait supprimer la dernière partie de cet article.

Article 30

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 30.

M. MALIK (Liban) exprime l'opinion que cet article ne traite pas d'un droit de l'homme. M. WILSON (Royaume-Uni) pense que l'on pourrait examiner plus tard la substance de l'article en vue de la comprendre dans une convention. Cependant il ne s'oppose pas à ce que le principe figure également dans la déclaration. Il attire l'attention du Comité sur l'article 2 du projet du Royaume-Uni (document E/CN.4/AC.1/4) dont voici le texte : "Chacun des Etats est tenu par le droit international de veiller à ce que ses lois garantissent à tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales".

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il n'a pas d'opinion bien arrêtée quant à la place de cet article, mais il croit qu'une disposition de ce genre devrait être incorporée dans la Déclaration et qu'elle ne devrait pas seulement se rapporter aux "auteurs... ou leurs complices" mais à tous les degrés de la criminalité. Le professeur CASSIN (France) déclare que le chapitre que l'on examine traite des rapports entre le

citoyen et l'Etat. Ce chapitre souligne le fait que la fonction publique n'est pas créée pour le fonctionnaire, mais que le fonctionnaire occupe cette fonction pour que la communauté en bénéficie. Les droits de l'homme sont protégés soit par la responsabilité du fonctionnaire soit par le droit criminel. On pourrait considérer la question dont traite l'article 30 comme une méthode d'application, mais il ne voit pas comment on pourrait la traiter dans une convention. Il est d'avis qu'il serait difficile d'imposer à un Etat des règlements au sujet de son organisation politique.

M. CHANG (Chine) attire l'attention du Comité sur l'article 27. Pour arriver au résultat voulu en ce qui concerne les droits de l'homme, cet article fait mention des "élections" en tant que méthode. Il estime que les concours en sont une autre que l'on devrait mentionner également.

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentant, exprime l'opinion que, bien que l'article 30 traite de mesures d'application, il rentre dans la compétence du Comité de rédaction. Cependant, cet article devrait être examiné en vue de son insertion dans une convention plutôt que dans la déclaration.

Article 31

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 31. M. SANTA CRUZ (Chili) insiste sur le fait qu'en traitant du droit à une nationalité, le Comité de rédaction traite d'un des droits fondamentaux de l'homme. Il est d'avis qu'il faut conserver la première phrase et développer la deuxième. Il se réfère à l'article IX de la proposition du Chili (document E/CN.4.2) rédigé comme suit :

"Toute personne a droit à une nationalité.

Aucun Etat ne peut refuser d'accorder sa nationalité aux personnes nées sur son territoire de parents dont la présence dans le pays est légitime.

Aucune personne ne peut être privée de la nationalité qu'elle possède à sa naissance, à moins qu'elle n'en acquière une autre par sa libre volonté.

Toute personne a le droit, au moment où elle acquiert la nationalité d'un autre pays, de renoncer à la nationalité qu'elle possédait à la naissance ou à la nationalité qu'elle avait précédemment acquise".

M. MALIK (Liban) estime qu'il y a lieu de conserver l'article 31.

M. WILSON (Royaume-Uni) est en principe d'accord avec le délégué du Chili, mais il estime que seule la première phrase doit être maintenue. Il explique que l'on ne peut ignorer le problème créé par les apatrides. Il estime qu'il faut que le principe figure dans la Déclaration, mais que les détails doivent être élaborés dans une Convention. Le professeur CASSIN (France) fait remarquer qu'en rédigeant le texte de l'article 31 il avait tenu compte des observations faites par le représentant du Royaume-Uni. Il souligne qu'une question aussi complexe que celle de la nationalité ne peut pas être résolue dans une déclaration. Cependant, il estime que l'on ne peut pas cmettre le principe et qu'il faut spécifier le droit de changer de nationalité.

La PRESIDENTE, parlant en la qualité de membre, croit que le passage "toute personne a droit à une nationalité" devrait suffire.

Article 32

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 32. M. WILSON (Royaume-Uni) exprime l'opinion qu'il serait plus indiqué de traiter la substance de cet article dans une Convention.

Le professeur KORETSKY (URSS) demande pourquoi on n'a mentionné que les réfugiés politiques et il signale que l'on devrait étendre aussi le droit d'asile aux réfugiés pour raisons religieuses et scientifiques.

La PRESIDENTE prenant la parole en sa qualité de membre, estime que

l'article 32 pourrait figurer dans des conventions. Elle convient que la déclaration doit mentionner le droit d'asile aux réfugiés pour des raisons religieuses.

Le professeur CASSIN (France) est d'accord avec les représentants du Royaume-Uni et de l'Union soviétique. Il a employé la rédaction actuelle, parce qu'il voulait exclure les criminels de droit commun. Il est d'avis que le principe doit figurer à la déclaration.

Le professeur KORETSKY (URSS) croit que l'on pourrait s'inspirer de l'article 129 de la Constitution soviétique pour rédiger l'article 32. M. MALIK (Liban) pense que le principe du droit d'asile doit avoir une place dans la déclaration. On pourra traiter des modalités et des applications du principe dans une convention. Le texte de l'article 32 ne le satisfait pas. Il croit que l'on pourrait l'amender comme suit : "il est loisible aux Etats d'accorder asile aux réfugiés". Il fait remarquer qu'il ne sera pas facile de résoudre la question des minorités persécutées et obligées de chercher un refuge. Il ajoute qu'il faudrait qu'elles puissent trouver asile quelque part.

M. HARRY (Australie) croit que l'on devrait formuler l'article du point de vue des droits de l'homme plutôt que du point de vue des droits de l'Etat. Il est en faveur de l'article qui figure dans la proposition de Cuba. M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que le principe du droit d'asile a toujours guidé son pays et qu'il est d'avis de l'insérer dans la Déclaration. Le professeur CASSIN (France) propose le texte suivant : "Tout le monde a le droit de se soustraire à la persécution et d'essayer de trouver asile sur le sol du pays qui est disposé à l'accueillir". M. CHANG (Chine) voudrait voir figurer à la déclaration le droit d'asile pour les personnes et le droit de donner asile pour les Etats.

Article 33

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 33. M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer que si l'organisation internationale garantissait dans un pays déterminé trop de privilèges aux étrangers, ils pourraient éprouver de grandes difficultés pour y entrer. Le professeur CASSIN (France) est d'accord avec M. WILSON. On doit faire une distinction entre les résidents d'origine étrangère et les étrangers récemment admis. On doit prendre en considération deux aspects : les garanties à donner aux étrangers et les intérêts de l'Etat. M. WILSON (Royaume-Uni) signale que les dispositions de l'article 33 vont plus loin que celles des Constitutions dont il a connaissance. Ces dispositions conduiraient les Etats à n'accorder aux étrangers le droit d'entrée que pour un séjour temporaire ou à exiger que ceux qui entrent dans le pays consentent à le quitter quand on le leur demanderait. La PRESIDENTE parlant en sa qualité de membre, déclare que son gouvernement croit que l'on devrait supprimer l'article. Si cependant on le maintient, elle estime que l'on devrait le rédiger de façon qu'il se conforme au projet des Etats-Unis (document E/CN.4/AC.1/11), dans lequel il est dit : "Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé sauf en exécution d'une décision ou recommandation judiciaire, et à titre de peine pour les infractions auxquelles la loi attache cette sanction".

M. WILSON (Royaume-Uni) préférerait que l'on supprime l'article. M. HARRY (Australie) fait remarquer qu'il est fort difficile de déterminer quel est le droit de l'homme décrit à l'article 33. Il propose que l'on omette cet article. Le professeur CASSIN (France) pense que l'on pourrait diviser l'article en deux parties. La déclaration reprendrait une de ces parties et conserverait le texte des Etats-Unis. L'autre partie ferait l'objet d'une convention. Le Comité de rédaction devrait prendre en considération qu'il y a des gens qui sont expulsés de pays en pays et qui ont besoin de protection.

La PRESIDENTE pense que l'on pourrait envisager d'insérer cet article dans la nouvelle rédaction de l'article 5. Le professeur CASSIN (France) fait remarquer que la question traitée à l'article 33 ne serait pas à sa place si on l'insérait à l'article 5.

Article 34

(Le texte de cet article n'était pas prêt pour la discussion)

Article 35

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 35. M. HARRY (Australie) aimerait étudier l'article avant de présenter un commentaire. Il désire toutefois faire une déclaration au sujet de l'ensemble du Chapitre VIII. En Australie, dit-il, les droits sociaux, économiques et culturels, sont mis en vigueur par un ensemble de lois. Cependant, il pense qu'il est difficile de distinguer dans le détail les différents droits en question. Il suffirait, d'après lui, d'insérer dans la rédaction définitive deux ou trois articles pour déterminer les principes généraux. On pourrait remettre à plus tard d'en faire l'exposé et de les développer. M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant de l'Australie. On devrait établir deux ou trois principes généraux. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées les élaboreraient ultérieurement. En outre, selon M. WILSON, la question dont traite l'article 35 fait l'objet de l'article 2.

M. SANTA CRUZ (Chili) croit que si le Comité de rédaction n'introduit pas dans la déclaration les droits économiques et sociaux, le monde estimera qu'il n'agit pas d'une façon réaliste. Il n'est pas d'accord avec les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni. Il faudrait mentionner les droits sociaux et économiques non seulement dans les articles de la déclaration, mais également dans le préambule, en vue de leur donner l'importance appropriée. Tous les droits que mentionne le projet du professeur Cassin devraient figurer dans la déclaration.

M. MALIK (Liban) croit que les articles 35 à 44, qui se rapportent aux droits économiques et sociaux, ne pourraient pas être valables dans tous les Etats. Certains de ces articles le seraient dans une société à forme socialiste et d'autres ne le seraient pas. Puisque la déclaration doit avoir un caractère universel, on doit seulement poser des principes fondamentaux tels que le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, le droit à la propriété, le fait que le travail humain n'est pas une marchandise, etc.

La PRESIDENTE parlant en sa qualité de membre, rappelle au Comité de rédaction que le Conseil économique et social a souligné combien il est important d'examiner l'inclusion de ces droits. Elle convient avec le représentant du Chili qu'il n'est pas possible d'omettre ces droits. Cependant, sur certains points, elle est également d'accord avec le représentant du Liban. Par exemple, on pourrait considérer que le "devoir de travailler" pourrait, dans certains pays, conduire au travail forcé. C'est pour cela qu'elle croit, que l'on doit poser des principes, mais que l'on ne peut les développer trop dans une déclaration.

Article 36

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 36. Parlant en sa qualité de membre, elle émet l'opinion que cet article est trop détaillé. M. MALIK (Liban) croit que l'on pourrait interpréter cet article comme apportant une restriction à la liberté individuelle. Si quelqu'un désire être esclave, il en a le droit. Mlle SENDER (American Federation of Labor) croit que cet article devrait s'appliquer à l'asservissement à un Etat ou à un groupe. Le professeur CASSIN (France) souligne qu'il a loyalement essayé d'incorporer dans son projet toutes les propositions des membres du Comité de rédaction. Il est cependant d'avis que les détails qui se rapportent à cette question devraient plutôt faire l'objet d'une convention, alors que le principe pourrait être énoncé dans la déclaration. La déclaration doit protéger l'homme, non seulement contre les abus extérieurs, mais également contre

ses propres faiblesses. D'après lui l'article 36 pourrait être abrégé mais il devrait apparaître dans la déclaration.

Article 37

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 37. Parlant en sa qualité de membre, elle attire l'attention du Comité de rédaction sur la nouvelle rédaction des Etats-Unis à la page 43 (document E/CN.4/AC.1/11) : "Tout individu a droit à un niveau de vie convenable et à une possibilité équitable, et égale pour tous, de gagner sa vie; il a droit à un salaire, à des heures et à des conditions de travail qui lui permettent de jouir de sa juste part des bienfaits du progrès dans des conditions égales pour tous; il a droit à une garantie contre la perte de ressources par suite d'incapacité de travail, de chômage ou de vieillesse.

"L'Etat a le devoir de prendre des mesures qui favoriseront le plein emploi et les bonnes conditions de travail, de garantir les salariés et les personnes qui sont à leur charge contre un manque de ressources dû à des causes indépendantes de leur volonté, de faire en sorte que la population ait la nourriture et le logement convenables ainsi que les services publics qui sont nécessaires à son bien-être".

La séance est levée à 13 heures 15.
